**5656 : Résumé**

Le projet de loi 5656 poursuit quatre objectifs :

1) L’introduction de la possibilité d’un avancement en traitement en faveur des fonctionnaires bloqués depuis 12 ans dans le même grade

L’accord salarial du 31 mai 2005 pour l’ensemble du personnel de l’Etat et des secteurs assimilés prévoyait « l’introduction dans les cas où en raison d’une pyramide d’âge asymétrique ou d’effectifs réduits, l’avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d’administration entendu en son avis, d’un mécanisme d’avancements en traitement dont les modalités techniques d’exécution restent à préciser entre parties ».

La réalisation de cette mesure était prévue au projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat (doc. parl. 5486).

Dans ses avis du 5 juillet 2005 et du 11 octobre 2005 le Conseil d’Etat avait exprimé son opposition formelle à la réalisation de cette mesure au motif qu’elle excluait la magistrature, violant ainsi le principe de l’égalité de traitement devant la loi. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications a donc décidé de supprimer la mesure proposée dans le projet de loi 5486.

Dans sa nouvelle proposition de texte, le Gouvernement tient maintenant compte des observations du Conseil d’Etat  en rendant la même mesure applicable aux fonctionnaires des grades M2 et M3 de la magistrature s’ils n’ont pas profité depuis au moins douze années de service d’une nouvelle nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur.

2) L’adaptation des dispositions sur le stage pour les candidats engagés à temps partiel

La loi du 25 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires stagiaires de l’Etat prévoit pour les fonctionnaires stagiaires la possibilité du travail à temps partiel de cinquante pour cent et de soixante-quinze pour cent. Cette loi n’a cependant pas réglé la durée de stage pour les candidats travaillant à temps partiel.

La durée normale de stage étant de deux ans, il faut que les fonctionnaires stagiaires à temps partiel répondent aux obligations de formation pendant une période équivalente du stage. D’après les auteurs du présent projet une durée de stage de deux années actuellement prévues est insuffisante « pour pouvoir garantir aux stagiaires à temps partiel une formation intégrale pendant leur stage, ainsi qu’une initiation professionnelle adéquate ».

Après avoir évoqué plusieurs cas de figure pour résoudre le problème, les auteurs du projet proposent la solution qui consiste à prévoir pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel une prolongation de la durée du stage d’une année. Leur stage sera donc de 3 ans au lieu des 2 ans actuellement prévus.

3) La création d’une base légale permettant de préciser par règlement grand-ducal les procédures à appliquer en matière de harcèlement moral et/ou sexuel

Il est proposé de prévoir qu’un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions de l’article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Cet article concerne les plaintes émanant des agents de l’Etat qui s’estiment victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Le Conseil d’Etat relève à juste titre qu’en vertu de l’article 36 de la Constitution « le Grand-duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des lois ». Cette disposition confère au Grand-duc le pouvoir de prendre les règlements sans qu’il soit nécessaire de prévoir une habilitation expresse dans la loi. Le Conseil d’Etat propose donc de supprimer le texte proposé par le Gouvernement. La Commission qui acquiesce aux considérations du Conseil d’Etat, se rallie à la proposition de supprimer cette habilitation autorisant le Grand-duc à prendre un règlement grand-ducal.

Dans un amendement du 29 mars 2007 élaboré par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les auteurs du projet réitèrent les raisons qui plaident en faveur du maintien à l’article II point 2 du texte relatif au règlement grand-ducal. Les précisions fournies par le Ministre compétent ont amené le Conseil d’Etat et la Commission à marquer leur accord avec le texte amendé.

4) L’accommodation des modalités de réintégration d’agents de l’Etat après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps

Le fonctionnaire qui bénéficie d’un congé sans traitement ou d’un congé pour travail à mi-temps ne peut pas nécessairement être réintégré dans son service d’origine s’il désire reprendre ses fonctions ou s’il veut travailler à tâche complète. En effet, l’administration peut, en cas d’un congé sans traitement ou d’un congé à temps partiel, occuper le poste vacant ou la dernière tâche par un autre agent. Au moment de la réintégration d’un fonctionnaire bénéficiant d’un congé sans traitement ou d’un congé pour travail à mi-temps, il n’y a pas nécessairement une vacance de poste permettant la réintégration. Il est proposé de prévoir la possibilité d’affecter le fonctionnaire dans son service d’origine, soit, à défaut de poste, dans un autre service de la même administration, soit dans le département ministériel dont relève cette administration. Le fonctionnaire relevant de l’administration gouvernementale peut être affecté à un département ministériel autre que le département d’origine.